



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_119 - Clôture de la sous-régie d'avances du service jeunesse

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales,

Vu l'arrêté du Maire n° 24_0166 en date du 5 juillet 2024 portant délégation provisoire de signature à Monsieur Jean-Claude BENHAÏM,

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 juillet 2000 portant création de la sous-régie d'avances du service jeunesse,

Vu l'arrêté n° 17.338 en date du 11 juillet 2017 portant nomination de sous-régisseurs de la sous-régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes,

Vu l'arrêté n° ARR24_0187 du 30 juillet 2024 portant cessation de fonction de la sous-régisseuse de la régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2024

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est mis fin à la sous-régie d'avances du service jeunesse à compter du 30 juillet 2024,

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du sous-régisseur à compter du 30 juillet 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Jean-Claude BENHAÏM
L'adjoint délégué



Le Comptable Public,
Claude FEO,


Alexandra ELLACOTT
Adjointe
Service de gestion comptable
ARGENTEUIL
non délégation

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 2 août 2024